

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°238/2022

**OBJET : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES SUR LA PLAGE DE
PAMPELONNE ET SES ABORDS**

Le Maire,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2,
L.1312-1 et 2, L.1421-1, L.1421-4 et R.1336-6 à R.1336-10 et R.48-4,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1,
L 2212-1 et 2, L 2213-1, L.2214-4 et le L.2215-1 titre I,

Vu le nouveau Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2002, portant réglementation relative
au bruit sur le territoire du département du var et notamment ses articles 2,13 et 16,

Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes,
commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des
infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables
aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la
musique amplifiée,

Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre le bruit de voisinage,

Vu la circulaire du 15 décembre 1998 relative aux conditions de mise en œuvre du
décret sur les établissements diffusant de la musique amplifiée,

Vu l'arrêté municipal n°234/2022,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique ainsi
que la lutte contre les bruits de voisinage,

CONSIDÉRANT que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à
l'environnement et à la qualité de la vie,

CONSIDÉRANT que la plage de Pampelonne connaît un afflux touristique particulièrement important durant la saison balnéaire, que cet afflux peut atteindre jusqu'à 30 000 personnes par jour sur l'espace limité de 4.5 km constitutif de la plage, que la plage de Pampelonne a été qualifiée « d'espace naturel remarquable », qu'elle doit demeurer un lieu de nature, de calme et de détente à l'abri des nuisances de toutes catégories et notamment des nuisances sonores.

CONSIDÉRANT que dans les espaces publics ou accessibles au public, tels que les plages naturelles où la promiscuité des usagers constitue une circonstance favorable aux troubles à l'ordre public, une source musicale non consentie est une nuisance sonore qu'il importe de prévenir ; qu'il y a lieu de prévenir les risques avérés de troubles à l'ordre public liés aux nuisances sonores générées par la musique perceptible à l'extérieur des établissements recevant du public présents sur le domaine public maritime constitutif de la plage de Pampelonne et dans son arrière plage ; que de telles nuisances sonores se produisent fréquemment après 17h00 durant les mois de juillet et août,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Les arrêtés n°57/2013 du 29 mai 2013 et n°128/2016 du 29 juin 2016 sont abrogés

ARTICLE 2 : Du 1^{er} juillet au 31 août entre 17h00 et 9h00, aucune musique, éclats de voix ou tout autre comportement ne doit être audible depuis l'extérieur des établissements recevant du public situé sur le domaine public maritime constitutif de la plage de Pampelonne et dans une bande d'arrière-plage de 200 mètres.

ARTICLE 3 : Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênants pour le voisinage, et ceci de jour comme de nuit. Les basses fréquences gênantes, perceptibles et mesurables sont interdites.

ARTICLE 4 : Pour tout établissement existant, visé à l'article 3, provoquant des nuisances sonores pour le voisinage, afin de protéger les riverains, le Maire met en demeure l'exploitant de faire cesser les nuisances sonores, et le Maire peut demander à l'exploitant de faire réaliser une étude par un acousticien qualifié, répondant au cahier des charges déterminant le niveau des émissions sonores perçues par le voisinage, ainsi que les dispositions appropriées (sas, limiteur de niveau sonore..) En cas de non-respect, le Maire pourra saisir l'autorité compétente pour mettre en œuvre les moyens visant à faire cesser les nuisances : réduction d'horaires d'ouverture et de fermeture.

ARTICLE 5 : Il est accordé une dérogation à l'occasion : de la fête de la musique, de la fête nationale française, des fêtes nationales des Etats Unis et de la Belgique, de la suppression des privilèges Féodaux le 4 août 1789, de la fête commémorant le débarquement de Provence et de la fête de la commune.

RECU EN PREFECTURE

le 20/07/2022

Application agréée F.legalite.com

99_AR-053-218301013-20220720-AR238_2022-

À l'occasion de ces journées, le bruit perceptible à l'extérieur des établissements recevant du public devra rester raisonnable de façon à ne causer aucun trouble de voisinage ni aucun trouble à l'ordre public.

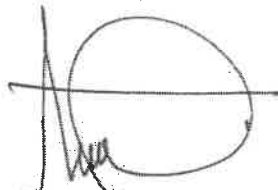
ARTICLE 6 : En cas d'infraction aux dispositions de l'article 3 et 4 du présent arrêté, les contrevenants seront poursuivis conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Chef de service de Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale, tous agents assermentés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publié le 20 JUL. 2022

Ramatuelle, le 20 JUL. 2022

Le Maire,



Roland BRUNO



